CIRCULAIRE N° 11 du 15.11.2017

Service Carrières

EXERCICE d'ACTIVITES PRIVEES
pour un fonctionnaire ou agent contractuel de droit public cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions

Références :
Loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi n°2016--483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires
Décret n° 2017- 105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Sommaire

1. Principe 1
2. Sont concernés par la vérification de compatibilités d'activités privées, avec des fonctions publiques cessées 1
3. Demande écrite préalable présentée par l'agent public cessant ses fonctions 2
4. Saisine de la commission de déontologie 2
5. Avis de la commission de déontologie 3
6. Décision de l'autorité territoriale 4
7. Conséquences en cas de non-respect de l'avis d'incompatibilité avec ou sans réserve. 5

1. Principe

Les fonctionnaires et les agents contractuels ayant cessé, de façon temporaire ou définitive leurs fonctions publiques ne peuvent exercer des activités privées que sous réserve de compatibilités avec les emplois publics occupés depuis moins de 3 ans.

Art 25 octies Loi n°83-634
Titre 1er du décret n°2017-105

2. Sont concernés par la vérification de compatibilités d'activités privées, avec des fonctions publiques cessées

- Les fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions
- Les fonctionnaires placés ou devant être placés en disponibilité ou en détachement, mis à disposition ou exclus temporairement de leurs fonctions,
- Les agents contractuels de droit public qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions, excepté les
  - les agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A, employés par la même autorité ou collectivité publique, pendant moins de six mois de façon continue,
  - les agents contractuels de droit public du niveau de catégorie A, recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, employés par la même autorité ou collectivité pendant moins d'un an de façon continue,

- les agents contractuels de droit public du niveau des catégories B et C, employés par la même autorité ou collectivité pendant moins d'un an de façon continue,

- Les collaborateurs de cabinet cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Article 1 du décret n°2017-105

3. Demande écrite préalable présentée par l'agent public cessant ses fonctions

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, se trouvant ainsi dans une position administrative conforme à son statut, doit présenter, une demande écrite à l'autorité territoriale dont il relève au moins 3 mois avant le début de l'exercice de son activité privée envisagée.

Tout changement d'activité dans un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions publiques doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans les mêmes conditions, c'est-à-dire au moins trois mois avant l'exercice de la nouvelle activité privée

Le délai de 3 mois avant l'exercice de l'activité privée peut être réduit par l'autorité si la commission de déontologie a rendu un avis avant un délai de 2 mois.

Article 1 du décret n°2017-105
Article 34 du décret n°2017-105

4. Saisine de la commission de déontologie

a) Soit Saisine de la commission de déontologie, par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale (le cas échéant, les autorités), ayant réceptionné la demande de l'agent, saisit la commission dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, par téléservice via l'adresse internet suivante : https://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/demande-commission-deontologie

Liste des pièces à fournir :

- Lettre de saisine de la commission
- Document ou courrier électronique par lequel l'agent a informé son administration de son intention d'exercer une activité privée pendant une période de disponibilité, de détachement, de mise à disposition, d'exclusion temporaire de fonctions, de congé sans rémunération ou après cessation définitive de ses fonctions ;
- Déclaration d'exercice d'une activité privée dûment complétée et signée par l'intéressé (modèle fourni sur le site https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/com_deontologie/dossier/nouveau-I.pdf) ;
- Copie du contrat d'engagement si l'intéressé est un agent non titulaire ;
- Extrait du registre du commerce ou statuts de l'entreprise, de l'organisme ou de la profession envisagée s'il s'agit d'une profession réglementée ;
- Fiche administrative récapitulant les différentes étapes de la carrière de l'intéressé ;
- Formulaire d'appréciation de l'autorité dont relève l'agent, ou des autorités territoriales dont relève ou relevait l'agent dans les 3 années à compter de la demande d'exercice de l'activité privée, précedant la cessation de fonctions publiques (modèle fourni sur le site https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/com_deontologie/dossier/nouveau-III.pdf) ;
- Nom et coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier.

L'autorité territoriale doit transmettre à l'agent, la copie de la lettre de saisine.

Article 3 du décret n°2017-105

b) Soit, saisine de la commission de déontologie, directement par l'agent

L'agent peut, 3 mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer l'activité privée, adresser directement à la commission, les pièces suivantes :

- Lettre de saisine de la commission ;

- Copie de la lettre ou courrier électronique par laquelle l'agent a informé l'administration qu'il a saisi lui-même la commission ;
- Déclaration d'exercice d'une activité privée dûment complétée et signée par l'intéressé (modèle fourni sur le site https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/com_deontologie/dossier/nouveau-I.pdf) ;
- Extrait du registre du commerce ou statuts de l'entreprise, de l'organisme ou de la profession envisagée s'il s'agit d'une profession réglementée.

Il en informe par écrit l'autorité territoriale dont il relève ou le cas échéant les autorités dont il a relevé durant les 3 années précédant le début d'exercice de l'activité privée. Celle-ci (ou celles-ci) doit (doivent) alors transmettre à la commission

- L'état des services de l'agent
- le formulaire d'appréciation de sa demande (modèle fourni sur le site https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/com_deontologie/dossier/nouveau-III.pdf)

Article 3 du décret n°2017-105

c) Soit par le président de la commission, à défaut de saisine

Si la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, par l'agent ou par l'autorité territoriale (ou le cas échéant les autorités) dont il relevait au cours des 3 années à compter de l'exercice de l'activité privée
et
Si le président de la commission estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'agent, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission,
Alors
Le président saisit la commission, dans le délai de 3 mois à compter du début de l'exercice de l'activité privée.
Il en informe par écrit l'agent et l'autorité territoriale, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours, les pièces citées ci-dessus et, le cas échéant, une analyse circonstanciée de la situation et un avis sur les conséquences de l'exercice de l'activité privée.

Article 3 du décret n°2017-105

d) Demandes éventuelles de la commission

En l'absence de transmission du formulaire d'appréciation de l'autorité, dans un délai de 10 jours à compter de la transmission au secrétariat de la commission de déontologie, le président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Au vu de la complexité du dossier, la commission peut demander aux autorités territoriales employeurs publics au cours des 3 années précédant la demande d'activité privée, de produire une analyse circonstanciée de la situation et un avis sur les conséquences.

L'agent peut demander à l'autorité territoriale la copie de la saisine de la commission et le cas échéant, la copie de son analyse circonstanciée de la situation suivie de son avis sur les conséquences de l'exercice de l'activité privée.

5. Avis de la commission de déontologie

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, la commission apprécie si l'exercice de cette activité privée risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal du service, son indépendance, sa neutralité, ses principes déontologiques, ou de placer l'intéressé en conflits d'intérêts.

La commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

- de compatibilité ou de compatibilité avec réserves pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou reprise;
- d''incompatibilité.

En l'absence d'avis émis par la commission, à l'expiration du délai de 2 mois à compter de sa saisine, l'avis est réputé être un avis de compatibilité.

Article 34 du décret 2017-105

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, sa notification à l'agent vaut rejet de la demande d'exercice de l'activité privée

Article 35 du décret 2017-105

L'autorité territoriale, dont relève l'agent public, peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation. A l'expiration du délai d'un mois à compter de sa saisine, l'avis est réputé être un avis de compatibilité

Article 36 - 2ème alinéa du décret 2017-105

6. Avis de la commission administrative paritaire

Les commissions administratives doivent connaitre les questions relatives à l'exercice d'activité privée pour un agent public ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions dans le secteur public depuis moins de 3ans.

Article 30 Loi 84-53
Art 25octies Loi 83-634

Modèle de saisine de la commission administrative paritaire, joint en annexe 2.

7. Décision de l'autorité territoriale

L'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu par la commission, lie l'autorité territoriale et s'impose à l'agent.

Article 25 octies VI Loi n°83-634

Toutefois, l'autorité territoriale peut justifier un refus d'autorisation d'exercice de l'activité privée pour un motif autre que ceux examinés par la commission. Dans ce cas, elle informe l'agent dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'absence d'avis émis pouvant être considérée comme avis de compatibilité.

Article 35 du décret 2017-105

A défaut de notification de refus par l'autorité territoriale dans ce délai maximal d'un mois, celle-ci est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

Article 35 du décret 2017-105

En cas de décision favorable, l'autorité territoriale doit transmettre à l'entreprise ou à l'organisme qui accueille l'agent, une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Article 35 du décret 2017-105

Toutes les pièces, l'avis de la commission de déontologie ainsi que la décision de l'autorité territoriale doivent figurer dans le dossier administratif de l'agent.

Art 37 du décret n°2017-105

8. Conséquences en cas de non-respect de l’avis d’incompatibilité avec ou sans réserve.

Lorsque l'avis n’est pas respecté :

- par le fonctionnaire, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.
- par le fonctionnaire retraité, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.
- par l’agent contractuel, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Article 25 octies VI Loi 83-634

Annexe 1

Saisine de la Commission administrative Paritaire (C.A.P.)

Exercice d'une activité privée pour un agent public ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions dans le secteur public, depuis moins de 3ans.

au vu l'article 25 octies de la loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 30 de la loi 84-53 du 26.01.1984 modifiée et du décret n° 2017- 105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Catégorie : □ A ou □ B ou □ C

Collectivité(s) employeur(s) au cours des 3 années précédant la cessation de fonctions dans le secteur public :

Nom Prénom de l'agent :

Grade(s) de l'agent

Motif de la saisine

Pièce à joindre :
Demande d'autorisation d'exercice d'une d'activité privée adressée à la commission de déontologie, suivi de l'avis de cette commission.

A ……., le …….
Signature de l'autorité territoriale

Secrétariat des commissions administratives paritaires placés au près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers – 4 place maréchal Lannes BP 80 002 - 32001 Auch Cedex Email : grh@cdg32.fr